

Politique de vote 2018

Notre engagement

L'exercice des droits de vote est au cœur du processus de gestion d'Ecofi Investissements et constitue un moyen essentiel de défense de l'intérêt à long terme de nos clients et de responsabilisation des entreprises dans lesquelles nous investissons. Plus largement, Ecofi Investissements entend jouer son rôle dans l'amélioration de la gouvernance et des politiques de responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans lesquelles elle investit les actifs qui lui sont confiés. La gouvernance, par son encouragement à la promotion de la transparence, de la qualité et de l'intégrité des informations et du comportement des instances dirigeantes des entreprises contribue non seulement à améliorer la clarté et la rationalité des décisions d'investissement ou de vente de titres par les investisseurs, mais aussi à une meilleure valorisation des sociétés dans une vision de long terme.

Cet engagement d'Ecofi Investissements est cohérent avec les Principes de l'Investissement Responsable (PRI) des Nations-Unies (Principe 2 : « *Nous serons des actionnaires actifs et intégrerons les questions ESG à nos politiques et procédures en matière d'actionariat* »), dont Ecofi Investissements est signataire depuis 2009.

Par le présent document Ecofi Investissements décrit les conditions dans lesquelles elle peut exercer ou ne pas exercer dans certaines conditions, les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cette politique a été validée par la direction d'Ecofi Investissements, après l'examen des propositions du Comité Ethique.

Notre organisation

- Le département « Développement éthique et solidaire » a la charge de déterminer les conditions de l'exercice des droits d'actionnaires attachés aux actions détenues dans tous les OPC gérés par Ecofi Investissements, avec une orientation systématique visant à favoriser un comportement **socialement responsable** des entreprises détenues.
- Ce département est missionné pour les questions touchant à la gouvernance d'entreprise et à l'exercice des droits de vote : il centralise l'actualité en la matière, suit les évolutions des meilleures pratiques de marché et est chargé des relations avec les organismes professionnels et les instances de réflexion de place.
- Il s'appuie sur les services de « proxy provider » qui lui fournissent des analyses détaillées sur les résolutions soumises aux votes des assemblées générales. A ce jour, Ecofi Investissements bénéficie des services de :
 - **Proxinvest** pour les sociétés françaises,
 - **ECGS** (European Corporate Governance Service) pour les sociétés de tous les pays européens hormis la France,
 - **ISS** (Institutional Shareholder Services) pour les sociétés hors Europe.

- Il demande l'avis des gérants d'OPC particulièrement pour les cas de fusion, de rapprochement ou de cession d'activités ou d'entreprises.
- Il suit la cohérence d'ensemble des décisions de vote et émet un avis de conformité avec le présent document de « Politique de Vote »
- Le responsable du département « Développement éthique et solidaire » prépare et décide les propositions de vote en liaison avec les gérants et en conformité avec la « Politique de vote ». Il rend compte au Directeur Général de la mise en œuvre de la politique de vote. Il revient à ce dernier de décider de l'orientation du vote sur les éventuelles résolutions qui ne feraient pas l'objet d'un consensus.
- Le département « Développement éthique et solidaire » a la charge de l'exercice matériel des votes. Il est aidé pour cette tâche par la plate-forme électronique de vote du proxy provider ISS.

Nos principes

Les principes généraux sont :

- une participation aux votes **non soumise** à une détention minimale du capital des entreprises détenues en portefeuille ou à un seuil plancher de l'actif de nos OPC ;
- la participation **systematique** aux décisions soumises aux actionnaires pour les sociétés françaises et étrangères détenues par les OPC gérés par l'équipe de gestion actions;

Toutefois, en cas de dérogations à ce principe général pour des raisons **délibérées** (par exemple, refus d'immobilisation des titres dans certaines circonstances de marché) ou indépendantes du choix d'Ecofi Investissements (non réception dans les délais des documents de vote), le département Développement éthique et solidaire indique les motifs dans le document interne de suivi (cf. infra).

Il est à noter que la gestion des OPC actions et diversifiés mise en œuvre par Ecofi Investissements n'a pas recours (sauf dans des situations spécifiques ou très ponctuelles et exceptionnelles) aux prêts de titres représentatifs de capital.

Les principes fondamentaux et les critères d'analyse des différentes résolutions soumises aux assemblées

La politique de vote d'Ecofi Investissements ambitionne de favoriser la pérennité et le développement de l'entreprise ainsi que sa Responsabilité sociale et environnementale (RSE). Elle s'articule autour de **six** principes fondamentaux :

1. Respect des droits des actionnaires : **favoriser l'actionnariat stable et de long terme**
2. La prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes : **favoriser la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**
3. L'approbation des comptes et de la gestion : **intégrité des comptes et de la communication**
4. Le développement stratégique : **opérations en capital justifiées et équilibrées, respectueuses du droit préférentiel de souscription (DPS) de l'actionnaire**
5. L'association des dirigeants et des salariés au capital : **transparence et équité des rémunérations des dirigeants et des administrateurs**
6. Le conseil d'administration ou de surveillance : **séparation des pouvoirs et indépendance du conseil**

1 Favoriser l'actionnariat stable et de long terme

- 1.1 Ecofi Investissements peut exceptionnellement déroger au principe "une action, une voix" s'il s'agit de privilégier les actionnaires ayant une vision de long terme en favorisant par exemple les droits de vote doubles pour ceux présents depuis plus de 5 ans, dans la mesure où ces résolutions ne constituent pas de claires manœuvres protectionnistes.
- 1.2 Dans le cas d'offres publiques, Ecofi Investissements privilégie les opérations favorisant le développement à long terme de l'entreprise plutôt que la recherche d'une plus-value immédiate sans vision d'avenir.
- 1.3 Toute modification statutaire qui viendrait à limiter les droits des actionnaires ou qui serait contraire aux règles et aux principes de la politique de vote d'Ecofi Investissements sera rejetée.

2 Favoriser la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise (RSE)

- 2.1 Ecofi Investissements s'attache à favoriser les actions visant à améliorer la responsabilité sociale des entreprises. Dans ce sens, la société de gestion encourage les résolutions en faveur d'une gestion plus saine de l'environnement, d'une plus juste équité sociale et du développement des personnes.
- 2.2 Ecofi Investissements vote contre le renouvellement des administrateurs de sociétés impliquées dans des controverses très graves pendant leur dernier mandat, sauf opposition publique de leur part. La société de gestion vote contre les candidatures d'administrateur également administrateur d'une société cotée tierce, si celle-ci est identifiée comme très gravement controversée selon le processus ISR de sélection des entreprises d'Ecofi Investissements.
- 2.3 Si l'information est publique, Ecofi Investissements n'autorise le financement de la vie politique par les sociétés dont elle est actionnaire que si les montants versés ne sont pas excessifs.

3 Intégrité des comptes et de la communication

- 3.1 Approbation des comptes
Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux et consolidés est celui de l'intégrité des comptes. L'information des sociétés doit être accessible, sincère et cohérente. L'absence des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes ou une réserve justifiée de ces derniers sur ceux-ci aura pour conséquence un vote négatif de la résolution concernée. L'approbation des dépenses non déductibles non détaillées ou mal justifiées sera refusée.
- 3.2 La stratégie présentée doit être lisible et claire.
- 3.3 Quitus
Le vote de tout quitus isolé de l'approbation des comptes est rejeté car si aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise, le quitus freinerait inévitablement l'engagement d'actions en responsabilité des mandataires sociaux et ne saurait être conforme à la protection des intérêts des investisseurs.
Le vote du quitus est à l'inverse approuvé pour les pays où le vote de ce dernier est obligatoire, sauf si cela entraîne une limitation des voies de recours ou si Ecofi Investissements désapprouve la gestion de l'entreprise sur l'exercice.
- 3.4 Désignation et renouvellement du commissaire aux comptes
Le renouvellement des commissaires aux comptes titulaires dont les honoraires de conseil s'élèvent à plus de 10% des honoraires des missions de certification ou dont l'ancienneté excéderait la durée de 12 ans sera refusé.
- 3.5 Affectation du résultat
Les propositions d'affectation du résultat des sociétés doivent privilégier l'intérêt à long terme de la société et notamment ne pas trop contraindre sa capacité d'endettement. Le paiement du dividende peut être réalisé en actions.

Ecofi Investissements vote contre les propositions d'affectation du résultat quand les dividendes sont excessifs par rapport aux résultats atteints. Une politique de dividende non équilibrée avec un pay-out ratio supérieur à 80% (sur une moyenne de 5 ans hors dividende exceptionnel), signifie une philosophie de gestion trop focalisée sur le court-terme et trop favorable à l'actionnaire.

3.6 Les résolutions doivent enfin faire l'objet d'explicitations de la part du Conseil.

La pratique des résolutions « liées » qui consiste à regrouper dans une même résolution plusieurs décisions, même si elles ont une nature similaire, est ainsi jugée négativement par Ecofi Investissements.

3.7 Approbation des conventions réglementées

Les conventions doivent être toutes signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, ce qui implique qu'elles doivent être clairement détaillées et stratégiquement justifiées et que leurs conditions soient équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires. Le non-respect du résultat du vote des actionnaires sur les conventions réglementées peut entraîner un vote négatif contre le conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale suivante (rejet des jetons de présence, non reconduction des mandataires sociaux comme administrateur...).

4 Opérations en capital justifiées et équilibrées, respectueuses du droit préférentiel de souscription (DPS) de l'actionnaire

4.1 Le respect du droit préférentiel de souscription, qui protège l'actionnaire fidèle, est fondamental lors des opérations d'augmentation de capital et justifie l'acceptation des demandes d'autorisations. Ainsi que le préconisent les recommandations sur la gouvernance de l'AFG, les enveloppes d'autorisations d'augmentation du capital avec DPS sans recours à une AGE ne doivent pas dépasser 50 % du capital.

4.2 Les enveloppes d'autorisations d'augmentation du capital sans DPS sont systématiquement refusées afin de ne pas léser les actionnaires ne pouvant suivre. Ce refus comprend les augmentations de capital dans le cadre des options de sur-allocation (greenhoe).

4.3 Les enveloppes d'autorisation générale d'augmentations de capital en rémunération d'offres publiques par émission d'actions ou d'autres titres ne sont pas autorisées sans recours à une AGE, ainsi que celles demandées en vue de rémunérer des apports en nature.

4.4 Rachat d'actions

Les demandes d'autorisation de rachats d'actions ne doivent pas assécher la liquidité du titre et doivent se limiter au maximum à 10% du capital, seuil au-delà duquel une AGE doit être convoquée. Par ailleurs elles doivent favoriser la stabilité financière de l'entreprise et être cohérentes avec la politique de distribution de dividende et elles ne sont pas acceptées pendant les périodes d'offre publique.

4.5 Opérations stratégiques

Chaque opération de fusion, apport ou scission est appréciée en fonction de sa conformité à l'intérêt à long terme de tous les « stakeholders », de sa cohérence avec les objectifs stratégiques de la société, de ses conditions financières.

L'orientation du vote en AGE est déterminée au cas par cas après appréciation de la situation de l'entreprise selon nos principes fondamentaux.

4.6 Dispositifs anti OPA

Ecofi Investissements s'opposera à l'instauration de dispositifs visant ex ante à rendre très difficiles les opérations de changement important de l'actionnariat, à travers notamment des OPA ou des OPE, sauf si ces celles-ci sont susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'entreprise et de son projet.

5 **Transparence et équité des rémunérations des dirigeants et des administrateurs**

Ecofi Investissements est particulièrement vigilant sur les conditions d'attribution des stocks options et des actions gratuites, sur l'étendue des bénéficiaires potentiels et sur la cohérence des montants alloués au regard des revenus salariaux. Ecofi Investissements exige que la contrepartie financière des options en amont de l'émission des actions soit communiquée à l'actionnaire.

5.1 Ecofi Investissements est favorable aux résolutions dites « say on pay », en conformité avec les recommandations du code AFEP-MEDEF, qui sont des résolutions consultatives ou contraignantes sur la politique de rémunération des dirigeants de l'entreprise. Le non-respect du résultat du vote de l'Assemblée Générale de même que l'absence de vote consultatif sur la politique de rémunération peut entraîner un vote négatif contre le conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale suivante (rejet des jetons de présence, non reconduction des mandataires sociaux comme administrateur...).

5.2 Stocks options

Ecofi Investissements estime qu'il convient d'isoler, au sein des résolutions d'autorisations d'émissions d'options, la part qui peut en être attribuée individuellement aux mandataires sociaux dirigeants.

De même, sauf pour les résolutions concernant l'ensemble des salariés, les autorisations d'émissions d'options au profit de mandataires sociaux doivent inclure des conditions de performance de long terme (au moins 5 ans) financières et de responsabilité sociale et environnementale de la société dont les principaux constituants doivent être communiqués aux actionnaires préalablement à l'assemblée générale.

L'attribution d'options doit en outre respecter les conditions suivantes :

- un prix de souscription sans décote par rapport au cours du marché,
- une période d'indisponibilité minimum de 4 ans pour l'exercice de l'option,
- n'excédant pas pour l'exercice, 2% du capital et 0,1% par dirigeant mandataire social,
- n'excédant jamais 10% du capital à tout moment (options en vie et actions gratuites proposées cumulées),
- les possibilités de modification de prix d'exercice pendant la durée de l'option ne doivent pas être possibles,
- les critères d'attribution doivent être précisés en toute transparence. L'extension des bénéficiaires est encouragée.

5.3 Actions gratuites

Ecofi Investissements estime qu'il convient d'isoler, au sein des résolutions d'autorisations d'émissions d'actions gratuites, la part qui peut en être attribuée individuellement aux mandataires sociaux.

De même, sauf pour les résolutions concernant l'ensemble des salariés, les attributions d'actions gratuites au profit de mandataires sociaux doivent être soumises à des conditions de performance de long terme (au moins 5 ans) financières et de responsabilité sociale et environnementale de la société dont les principaux constituants doivent être communiqués aux actionnaires préalablement à l'assemblée générale.

Eu égard au potentiel dilutif, les autorisations d'actions gratuites ne doivent jamais excéder pour l'exercice 1% du capital, 0,05% par dirigeant mandataire social, et le total des options en vie et actions gratuites ne doit jamais excéder 10% du capital.

5.4 Transparence

Il est légitime qu'une information complète soit donnée aux actionnaires et, à ce titre, le rapport annuel doit détailler les principes servant de fondement au calcul de la rémunération des dirigeants.

5.5 Rémunération et performance de la société

- Le montant global de la rémunération doit être cohérent avec, sa performance financière et extra financière et les pratiques en cours pour les sociétés de taille équivalente.
- La rémunération des dirigeants et administrateurs doit permettre l'alignement de leurs intérêts avec la performance à long terme de la société et les intérêts des actionnaires à long terme.
- La rémunération globale est entendue comme la somme des rémunérations fixes et variables ainsi que des attributions d'actions gratuites et de stocks options pour ces deux derniers cas prises pour leur valeur le jour de l'attribution.
- La rémunération globale des dirigeants ne doit pas excéder trois fois la rémunération fixe sauf circonstance exceptionnelle examinée au cas par cas (absence de rémunération fixe par exemple).
- Il est souhaitable que les sociétés soumettent tout versement de bonus annuel à une clause de récupération (« clawback »), notamment pour prévoir l'éventualité de corrections de bonus suite à rectification comptable (malversations comptables, pratiques déloyales entraînant des amendes a posteriori).
- Les critères de détermination de performance, pour la partie variable de la rémunération, doivent être suffisamment détaillés.
- Ecofi Investissements exige que les politiques de rémunérations intègrent aussi des critères de performance sociale et environnementale.
- Ecofi Investissements évalue favorablement les politiques de rémunérations qui publient le pay ratio, rapport entre le salaire le plus élevé et le salaire médian.
- Ecofi Investissements exige que les sociétés n'appliquent pas d'augmentation du salaire global des mandataires sociaux en cas de plan de licenciement significatif (principe de solidarité).

5.6 Les indemnités de départ mentionnées dans les conventions portant sur les avantages différés des mandataires sociaux ne doivent pas être supérieures à un montant équivalent à un an de rémunération fixe en plus des indemnités conventionnelles liées à l'ancienneté du dirigeant concerné.

5.7 Les régimes de retraite « sur-complémentaires » ne doivent pas permettre l'attribution aux mandataires sociaux de plus de 25% de la rémunération moyenne fixe et variable versée au cours de trois dernières années. Ces montants devraient figurer chaque année dans le rapport spécial des commissaires aux comptes. La rémunération complémentaire au salaire fixe doit dépendre de critères de performance clairement définis et suffisamment exigeants.

6 Séparation des pouvoirs et indépendance du conseil

6.1 Fonctionnement du Conseil d'administration

- Rôle du Conseil
Les missions fondamentales du Conseil d'administration sont de défendre les intérêts de l'entreprise dans le respect de toutes ses parties prenantes, de déterminer la stratégie à long terme de l'entreprise et de veiller à sa mise en œuvre.
- Evaluation du Conseil
L'importance du Conseil rend nécessaire qu'il procède de façon régulière à l'évaluation de son mode de fonctionnement, de ses travaux et de ses résultats.
- Diversité des membres
La compétence et l'indépendance des administrateurs sont des facteurs primordiaux d'une gestion efficiente de toute entreprise. Ecofi Investissements s'attachera tout particulièrement à la diversité des parcours professionnels, des expériences, des âges et de l'équilibre homme-femme qui constitue un facteur d'enrichissement des débats du Conseil.

Le non-respect des recommandations AFEP-MEDEF en matière de diversité du Conseil d'Administration engage la responsabilité du président et des mandataires sociaux membres du comité de nominations et peut entraîner la non reconduction le cas échéant de leur mandat d'administrateur.

Ecofi Investissements vote contre la nomination d'un homme au conseil d'administration dans le cas où celui-ci n'est pas composé d'au moins 30% de femmes et vice-versa.

• Information des actionnaires lors de la nomination d'un administrateur

Il est essentiel qu'une information complète et transparente soit établie à l'attention des actionnaires appelés à se prononcer sur la nomination ou le renouvellement de fonctions d'un membre de l'organe de direction afin d'en justifier la pertinence.

Chaque nomination d'administrateur ou renouvellement de fonctions doit faire l'objet d'une résolution séparée présentée au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale, sauf obligation prévue par la réglementation nationale.

6.2 L'actionariat des salariés au titre de la participation de l'entreprise, leur représentation au sein du Conseil d'Administration, et l'élection d'administrateurs représentant les salariés est souhaitable et systématiquement favorisé.

6.3 Ecofi Investissements recommande la **séparation des pouvoirs de direction et de contrôle** et est favorable à la séparation des fonctions de président du conseil (contrôle et stratégie) et de directeur général (direction opérationnelle) ou à la mise en place de structures de gouvernance duales (Directoire et Conseil de Surveillance).

6.4 Comités spécialisés

L'existence de Comités spécialisés au sein du Conseil d'administration apparaît comme un élément important de la gouvernance, du bon fonctionnement et d'assistance du Conseil d'administration.

Le nombre et la structure des Comités (idéalement un Comité de nomination, un Comité de rémunération et un Comité d'audit) doivent dépendre de la taille et de l'organisation de chaque entreprise. Quelle que soit la compétence confiée à chaque Comité, il est néanmoins essentiel que les questions relatives :

- à la nomination des administrateurs,
 - aux modalités de rémunération,
 - à l'examen des comptes de la société,
 - à la sélection des commissaires aux comptes,
- soient étudiées par un Comité spécialisé.

Ecofi Investissements rejettera le renouvellement d'un mandat d'administrateur membre d'un comité d'audit, d'un comité de rémunération ou d'un comité de nomination si ce comité a entretenu des pratiques contraires aux principes exposés dans ce document.

6.5 Administrateurs indépendants

Le conseil doit être composé en cas de succès des nominations proposées pour au moins un tiers de membres indépendants, c'est à dire libres de tout risque de conflits d'intérêts.

Les Comités spécialisés doivent être composés par au moins un tiers de membres indépendants.

Les administrateurs représentant les actionnaires salariés ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ces pourcentages. La définition du risque de conflit d'intérêts retenue est stricte, à savoir :

- les dirigeants, salariés et anciens dirigeants, auditeurs ou salariés dans les cinq dernières années,
- les actionnaires détenant une part de 5 % ou plus des droits de vote et leurs représentants,
- les clients, fournisseurs et prestataires de la société,
- les membres du conseil dont l'ancienneté des mandats atteint au minimum 12 ans,
- les membres du conseil réciproques (administrateurs croisés),
- les dirigeants de banque ayant eu des relations financières avec l'entreprise depuis moins de 3 ans.

- 6.6** Non cumul des mandats
Les mandataires sociaux non exécutifs ne détiennent pas plus de cinq mandats dans des sociétés de taille significative et les mandataires sociaux dirigeants pas plus d'un mandat d'une société cotée en dehors du groupe.
- 6.7** Assiduité
Lors des renouvellements de mandat, il est également examiné le taux de présence du candidat aux réunions du conseil, qui ne doit pas être inférieur à 75%.
- 6.8** La révocation, la démission ou le non renouvellement d'un mandataire social fait l'objet d'une analyse au cas par cas.
- 6.9** La rémunération des administrateurs membres d'un Conseil de Surveillance ne doit pas comporter de part variable.
- 6.10** Le montant des jetons de présence doit être fonction de l'assiduité des administrateurs.
- 6.11** Le montant du jeton individuel ne doit pas être excessif au risque de créer une réelle dépendance économique.
- 6.12** Les membres du Conseil d'Administration doivent apporter la preuve d'un investissement personnel en actions de la société égal à au moins une année de jeton de présence.
- 6.13** La présentation du candidat administrateur par la société doit être documentée (biographie, âge, fonctions et mandats externes, évaluation de son indépendance par le conseil).

Bien entendu, Ecofi Investissements examinera tout changement de statut ayant un impact sur les droits des actionnaires dans le sens des principes exposés ci-dessus. Enfin, Ecofi Investissements s'efforcera de respecter les recommandations de l'AFG sur la gouvernance.

Nos modalités d'exercice des droits d'actionnaires

Dans la majorité des cas, les droits d'actionnaires sont exercés à l'aide de vote par correspondance des résolutions présentées à l'assemblée. Dans ce cadre, il est précisé que l'abstention (équivalent à un vote contre) est retenue en ce qui concerne les amendements ou les résolutions nouvelles non prévus dans le formulaire de vote par correspondance.

Ecofi Investissements s'efforce de participer **physiquement** à certaines assemblées générales des entreprises jugées emblématiques en matière de RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises).

Notre procédure de suivi et de contrôle

- Le document permanent de suivi des votes est mis à jour mensuellement par le département « Développement éthique et solidaire ». Celui-ci indique entre autre pour chaque bulletin de vote : les décisions de vote pour chaque résolution et les dates d'envoi des bulletins,
- le département « Développement éthique et solidaire » contrôle mensuellement que la Politique de Vote soit appliquée correctement. Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) a un accès permanent aux décisions de vote via le document de suivi rempli systématiquement par le département « Développement éthique et solidaire » et disponible sur le réseau informatique
- Annuellement, un rapport de vote et de dialogue mise en œuvre par Ecofi Investissements au cours de l'exercice est rédigé par le département « Développement éthique et solidaire ».

Il est joint au rapport annuel présenté au conseil d'administration de la société de gestion.

- Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne peut être amené à examiner des éventuelles situations de conflits d'intérêts. Toutefois, compte tenu de la nature des activités de son actionnaire direct (groupe coopératif mutualiste non coté), de telles situations ne pourront être que ponctuelles et seront traitées au cas par cas.

- Dans l'exercice de ses activités de société de gestion, Ecofi Investissements est susceptible de rencontrer des situations potentielles de conflits d'intérêts. Ces situations, définies comme des situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou des clients des sociétés du Groupe Ecofi Investissements, ont fait l'objet :
 - d'identification (cartographie des conflits d'intérêts potentiels) ;
 - de mesures de prévention ;
 - de mise en évidence des réglementations s'y rapportant ;
 - de conception et de mise en œuvre d'une procédure appropriée à la taille, à l'organisation, à la nature et à la complexité des activités d'Ecofi Investissements ;
 - la mise en place d'un registre ;
 - la mise en œuvre, lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être surmontés, de modalités d'information des clients y compris professionnels au sens de la MIF, sur un support durable, avant de fournir le service d'investissement, des informations nécessaires, sur la nature et l'origine de ces conflits afin que ceux-ci puissent prendre leur décision en connaissance de cause.

Les principes qui ont été retenus sont :

- la prévention, la détection et l'encadrement des situations potentielles de conflits d'intérêts par la mise en place d'un dispositif de contrôle interne adapté à la taille, l'organisation, la nature, le groupe d'appartenance d'Ecofi Investissements ; comprenant des procédures internes et des mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs d'Ecofi Investissements ;
- des principes déontologiques : la primauté des intérêts du Client occupe une place fondamentale dans le Règlement Intérieur ou le Règlement de déontologie de l'AFG, association professionnelle à laquelle Ecofi Investissements adhère ;
- la séparation des fonctions au niveau des activités exercées, afin que les collaborateurs agissent de manière indépendante.
- Le Service Contrôle, Reporting et Administration des Référentiels évalue périodiquement la **prestation des différents dépositaires** des OPC en matière de participation de vote aux assemblées. Les dysfonctionnements ou améliorations demandées sont examinés notamment à l'occasion des différents comités périodiques avec ISS et le dépositaire.

Les principes généraux de la politique de vote et le dernier rapport sur les conditions effectives de l'exercice des votes par Ecofi Investissements sont consultables à l'adresse www.ecofi.fr ou peuvent être demandé au siège de la société : 22 rue Joubert 75009 PARIS – Téléphone : 01 44 88 39 00 – E-mail : contact@ecofi.fr.